

Statuts de l'Association professionnelle de l'eurythmie thérapeutique en Suisse (APET-CH)

Table des matières

I Dénomination et siège

II Buts

III Membres

- Catégories de membres
- Admission
- Fin de l'adhésion
- Démission
- Exclusion
- Droit de vote et d'élection

IV Organisation

- Les organes
- Assemblée générale
- Le comité directeur
- Organe de conciliation
- Administration et secrétariat
- Comités, commissions, groupes de travail, mandataires
- Organe de contrôle

V Finances

VI Dispositions finales

- Révision des statuts, dissolution, fusion et liquidation de l'Association
- Entrée en vigueur des statuts

I. Dénomination et siège

Art. 1

¹ Sous la dénomination Association professionnelle de l'eurythmie thérapeutique en Suisse (APET-CH), il existe une association selon l'art 60 ss. du Code civil suisse.

² Le siège de l'association, ci-après : « l'Association », se trouve soit au domicile de l'administrateur, soit à l'adresse de domiciliation du secrétariat.

II. Buts

Art. 2

L'Association représente et promeut les intérêts professionnels et économiques de ses membres, ainsi que ceux liés à la politique professionnelle.

Art. 3

L'Association remplit ses buts notamment en :

- a) représentant les intérêts et besoins de ses membres
- b) transmettant des informations sur la profession et ses méthodes
- c) soutenant et conseillant ses membres dans des questions liées à l'exercice de la profession
- d) traitant de questions relatives à la méthode de l'eurythmie thérapeutique
- e) organisant des formations continues
- f) procédant au contrôle des formations continues
- g) fixant des conditions cadres pour une formation professionnelle initiale en eurythmie thérapeutique reconnue par la Confédération
- h) promouvant des projets de recherche dans le domaine de l'eurythmie thérapeutique
- i) fixant des directives éthiques à ceux qui exercent la profession et en représentant ces principes dans l'environnement professionnel
- j) informant le public sur la méthode que constitue l'eurythmie thérapeutique
- k) formulant et représentant les intérêts de ses membres et de l'Association vis-à-vis de tiers
- l) représentant l'eurythmie thérapeutique en tant que profession officiellement reconnue dans le secteur de la santé suisse auprès des administrations et assureurs
- m) collaborant avec des associations de même nature, des organisations et des institutions intéressées, sur le plan national et international

III. Membres

Catégories de membres

Art. 4

¹ Peuvent devenir **membres ordinaires** :

Les eurythmistes diplômé(e)s ayant terminé la formation d'eurythmie thérapeutique et obtenu un diplôme reconnu par la Section médicale au Goetheanum, et qui remplissent les exigences de l'Association.

² Peuvent devenir **membres extraordinaires** :

- a) des étudiantes et étudiants en eurythmie thérapeutique ayant terminé une formation en eurythmie
- b) les médecins de la médecine anthroposophique ou qui s'intéressent à la médecine anthroposophique

³ Peut devenir **membre de soutien** toute personne physique ou morale disposée à soutenir les buts de l'Association, sur le plan des idées ou matériellement.

⁴ Peut être nommé **membre d'honneur** celle ou celui qui a rendu des services exceptionnels à l'Association ou à l'eurythmie thérapeutique.

Admission

Art. 5

¹ Quiconque souhaite devenir membre de l'Association doit adresser une demande écrite au comité directeur. Celui-ci statue sur les demandes d'adhésion reçues.

² Les décisions négatives n'ont pas à être justifiées auprès de la candidate ou du candidat.

Fin de l'adhésion

Art. 6

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès. Avec la fin de l'adhésion, tous les droits et devoirs du membre démissionnaire ou exclu s'éteignent.

Démission

Art. 7

La démission de l'Association doit être signifiée par écrit auprès du comité directeur jusqu'à la fin du mois de novembre de l'année en cours, avec effet pour l'année civile suivante.

Exclusion

Art. 8

¹ Un membre peut être exclu lorsqu'il :

- a) contrevient aux statuts, au règlement ou aux décisions de l'Association
- b) ne respecte plus ses obligations vis-à-vis de l'Association
- c) ne respecte pas les prescriptions légales qui concernent la profession
- d) contrevient aux principes éthiques de la profession
- e) porte préjudice à l'Association et à sa réputation

² Avant toute décision d'exclusion, il faut donner au membre l'occasion de se prononcer sur les raisons de son exclusion devant le comité directeur. Ce dernier lui fixe un délai de 30 jours.

³ Les deux parties peuvent, si nécessaire, saisir la commission de recours de l'association faïtière "XUND en tant qu'instance de conciliation. Cette dernière donne, après avoir entendu les parties et examiné le cas, une recommandation à l'intention du comité directeur.

⁴ La décision finale du comité directeur ne nécessite pas d'explication. Elle doit être communiquée au membre par lettre recommandée.

⁵ Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur l'actif social. Pour l'année en cours, la totalité de la cotisation doit être payée.

Droit de vote et d'élection

Art. 9

¹ Les membres ordinaires disposent du droit de présenter des requêtes et du droit de vote et d'élection dans toutes les affaires de l'assemblée générale.

² Les membres extraordinaires, les membres d'honneur et les membres de soutien ont voix consultative.

IV. Organisation

Art. 10

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) l'organe de contrôle

Assemblée générale

Art. 11

L'organe suprême de l'Association est l'assemblée générale. Les attributions et compétences suivantes lui sont notamment dévolues :

- a) approbation du rapport annuel et du procès-verbal de la précédente assemblée générale
- b) adoption des comptes annuels et du rapport de révision, décharge du comité et de l'organe de révision
- c) approbation du budget prévisionnel
- d) détermination du montant des cotisations
- e) approbation du règlement sur le remboursement des frais et les indemnités
- f) fixation du montant hors budget que le comité directeur est habilité à engager en vertu de sa compétence propre
- g) élection de la présidence, des autres membres du comité directeur ainsi que de l'organe de contrôle
- h) décisions par rapport aux demandes figurant sur l'ordre du jour et traitement des requêtes présentées par des membres ou par le comité directeur
- i) Décisions concernant la modification des statuts ainsi que la dissolution ou la fusion de l'Association
- j) confirmation de la qualité de membre d'honneur de ceux proposés

Assemblée générale ordinaire

Art. 12

L'assemblée générale se tient en règle générale au moins une fois par an, au cours du premier semestre de l'année.

Convocation et requêtes

¹ La convocation à l'assemblée générale est effectuée par le comité directeur, par invitation écrite (par courrier ou par e-mail) au moins 30 jours avant la date prévue, avec indication du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour.

² Les documents nécessaires aux débats doivent être joints à la convocation ou doivent être adressés aux membres par courrier séparé au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

³ Pour pouvoir être traitées, les requêtes doivent être communiquées par écrit au comité directeur au plus tard 60 jours avant la date de l'assemblée.

Assemblée générale extraordinaire

¹ Le comité directeur peut à tout moment convoquer des assemblées générales extraordinaires.

² Sur demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association, une assemblée générale extraordinaire doit être tenue. La convocation par le comité directeur doit se faire au plus tard dans les 3 mois suivant la réception de la demande, dans laquelle doit figurer l'ordre du jour correspondant.

³ Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour sont communiqués aux membres au plus tard 3 semaines avant l'assemblée.

Réalisation, modalités de vote, procès-verbal de l'assemblée générale

Art 13

¹ Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts a pouvoir de décision.

² L'assemblée générale est dirigée par les membres du comité directeur ou par leurs représentants désignés.

³ Les votations et élections se font en règle générale ouvertement, pour autant que l'assemblée générale n'en décide autrement.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le comité directeur prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

⁵ La modification des statuts, et la décision de dissolution ou de fusion de l'Association requièrent la majorité des 2/3 des membres présents.

⁶ La décision de l'assemblée générale peut à titre exceptionnel aussi se faire par scrutin écrit. Les décisions par voie de circulaire sont prises à la majorité des voix valides parvenues dans le délai imparti.

⁷ Les débats sont consignés dans un procès-verbal qui doit être adressé aux membres et soumis à leur approbation lors de l'assemblée générale suivante. L'assemblée générale peut, sur requête, décider d'un enregistrement sonore.

Le comité directeur

Art. 14

Toutes les tâches qui ne sont pas dévolues par la loi ou par les statuts à un autre organe sont assurées par le comité directeur. Il s'agit notamment des tâches et compétences suivantes :

- a) gestion des affaires courantes de l'Association et exécution des décisions prises par elle
- b) élaboration, promulgation et adaptation de règlements et cahiers des charges, avec information correspondante des membres
- c) représentation de l'Association et de ses intérêts vis-à-vis de l'extérieur
- d) gestion de l'actif social, établissement du budget et des comptes annuels
- e) décision sur des dépenses, dans l'intérêt de l'Association, non inscrites au budget jusqu'à maximum 5'000 CHF par cas, au maximum 15'000 CHF par an.
- f) préparation et réalisation de l'assemblée générale
- g) établissement d'un rapport annuel et d'un programme des activités
- h) décisions concernant l'admission et l'exclusion de membres
- i) prise de sanctions contre des membres et imposition d'obligations
- j) proposition de nomination de membres d'honneur à l'intention de l'assemblée générale

Composition, durée du mandat, indemnités

Art. 15

¹ Les membres du comité directeur ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association ; ils doivent toutefois montrer de l'intérêt pour l'eurythmie thérapeutique et avoir une connaissance suffisante du métier.

² Le comité directeur est composé d'au moins un(e) président(e) et d'une autre personne. Une coprésidence est possible.

³ A l'exception de la présidence, le comité directeur se constitue lui-même.

⁴ Les membres du comité directeur sont élus pour 3 ans ; ils sont rééligibles.

⁵ Les membres du comité directeur qui se retirent avant le terme de leur mandat sont, dans la mesure du possible, remplacés lors de l'assemblée générale suivante. Entre temps, le comité directeur se complète lui-même.

⁶ Les indemnités sont réglementées dans le règlement des frais.

Réunions du comité directeur et décisions

Art. 16

¹ Le comité directeur décide de la nécessité de se réunir en fonction des tâches à accomplir.

² Les décisions requièrent la présence d'au moins la moitié des membres du comité directeur . Si le comité directeur n'est composé que de deux personnes, toutes les deux doivent être présentes.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité directeur présents. Le/la président/e prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

⁴ Les décisions du comité directeur peuvent également être prises par voie écrite ou électronique, sauf si un membre exige la consultation de vive voix. Les décisions circulaires sont prises à la majorité des voix des membres du comité directeur.

⁵ Un procès-verbal des décisions prises lors des réunions du comité directeur est rédigé.

⁶ Les réunions du comité directeur ne sont pas ouvertes aux membres de l'Association. Le comité directeur décide au cas par cas s'il y a lieu d'inviter d'autres membres de l'Association ou d'autres personnes pour qu'ils apportent leur conseil dans des dossiers spécifiques.

Règlement des signatures

Art. 17

¹ Les membres du comité directeur détiennent la signature engageant l'Association en règle générale de manière collective à deux.

² Le comité directeur règle le droit de signature dans le domaine financier et pour la gestion des affaires courantes. Il peut désigner des dépositaires de signature pour une signature unique.

Collaboration avec les médecins

Art. 18

Le comité recherche la collaboration avec des médecins de la médecine anthroposophique qui souhaitent s'engager en faveur de l'application et du développement de l'eurythmie thérapeutique ainsi que de la recherche dans ce domaine et leur représentation auprès du grand public.

Direction et secrétariat

Art. 19

¹ Le comité directeur peut se doter d'un secrétariat permanent ainsi qu'une administratrice / un administrateur et les charger de la gestion des affaires courantes.

² C'est le comité directeur qui décide du personnel du secrétariat et de l'administration.

³ La / le secrétaire et/ou la administratrice / le administrateur n'ont pas besoin d'être membres de l'Association. Dans ce cas, elle/il n'a que voix consultative aux réunions du comité directeur et à l'assemblée générale.

⁴ Les tâches et compétences du secrétariat et de l'administration sont fixées par le comité directeur.

Comités, commissions, groupes de travail et mandataires

Art. 20

¹ Le comité directeur peut nommer des comités, des commissions, des groupes de travail et en désigner les membres ; de même, il peut les dissoudre.

² La même chose vaut pour des mandataires individuels et des délégations.

³ Les susnommés ne représentent l'Association vers l'extérieur que pour autant que le comité directeur leur ait dévolu les tâches correspondantes et reconnu les compétences nécessaires. Ils sont tenus de rendre des comptes au comité directeur.

⁴ Leurs tâches, droits et devoirs sont réglementés dans des règlements séparés.

L'organe de contrôle

Art. 21

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour trois ans. Il est rééligible.

² Il lui incombe de vérifier les comptes annuels, de présenter un rapport à l'assemblée générale et de lui demander d'accepter ou de refuser les comptes annuels.

³ Il a le droit de contrôler à tout moment la gestion des comptes et tous les documents y relatifs.

V. Finances

Financement

Art. 22

- ¹ L'Association couvre ses dépenses avec les cotisations, des dons et d'autres donations ainsi que des revenus.
- ² Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale, avec des tarifs différenciés selon les catégories de membres. Elles sont payables au plus tard 30 jours après avoir été facturées. En cas de fin de l'adhésion, la cotisation reste due jusqu'à la fin de l'année sociale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Gestion des comptes et responsabilité

Art. 23

- ¹ Le comité directeur est responsable de la gestion des finances de l'Association. Il doit rendre des comptes à l'assemblée générale ordinaire.
- ² La gestion de la trésorerie peut être confiée au secrétariat, à l'administration ou à une instance comptable extérieure.
- ³ L'exercice correspond à l'année civile.
- ⁴ Les dettes de l'Association sont couvertes uniquement par l'actif social.

VI. Dispositions finales

Modification des statuts, fusion et dissolution de l'Association

Art. 24

- ¹ La modification des statuts et la fusion ou dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que dans une assemblée générale et avec l'accord des deux tiers des membres ordinaires présents.
- ² En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale élit une commission de liquidation composée d'au moins trois membres ordinaires et décide de la destination de l'actif social encore restant après la liquidation.

Traduction et entrée en vigueur des statuts

Art. 25

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2017 en allemand et français et remplacent ceux de l'assemblée constituante du 22 novembre 1969 ainsi que toutes les modifications intervenues depuis. Ils prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017. En cas d'éventuelles différences de contenu et de questions d'interprétation, c'est la version allemande qui fait foi.

Le président

Membre du comité

Theodor Hundhammer

Ernst Schwarzbach